

Arrêt

n° 91 655 du 19 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

Depuis 2005, quand vous avez cessé l'école, votre père annonce qu'il va vous marier à un homme de sa convenance.

En 2008, vous seriez tombée enceinte de votre petit ami,[M.L.B.]. Vous auriez accouché d'un garçon, [T.O.D.], le 12 août 2008. A l'annonce de votre grossesse, vous auriez été chassée de la maison par votre père et auriez trouvé refuge chez votre tante maternelle,[H.D.]. Celle-ci aurait par la suite négocié avec votre père afin que vous puissiez retourner vivre dans votre famille. Vous seriez retournée vivre chez vos parents le 23 septembre 2009 à la condition que vous laissiez votre fils chez votre tante.

Le 10 décembre 2009, des militaires auraient débarqué au domicile familial. Ils auraient soupçonné votre père d'être le marabout d'Abubakar Sidi DIAKITE, dit Toumba (responsable de la tentative de l'ancien chef de l'Etat guinéen Dadis CAMARA, le 03 décembre 2009). Ils auraient saccagé la maison et auraient arrêté tout le monde. Vous auriez été emmenée dans un véhicule à part et incarcérée au commissariat d'Hamdallaye. Vous auriez été interrogée à deux reprises sur l'endroit où se cacherait Toumba et vous auriez, à ces deux occasions été violentée et violée par les trois individus qui vous interrogeaient. Le 09 janvier 2010, vous vous seriez évadée avec l'aide d'une gardienne et d'un gendarme. Ceux-ci vous auraient remise à votre tante maternelle. Vous seriez restée chez elle le temps que votre fuite de la Guinée soit organisée. Vous auriez quitté la Guinée le 28 janvier 2010 et seriez arrivée en Belgique le lendemain. Vois avez introduit la présente demande le jour suivant, soit le 29 janvier 2010.

Vous craignez les militaires qui vous auraient arrêtée, le mariage forcé que votre père serait susceptible de vous faire subir ainsi que le fait de retourner en Guinée en tant que mère célibataire.

A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez les documents suivants : un certificat médical de l'ASBL Constats, un extrait d'acte de naissance ainsi qu'une attestation médicale.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations qu'à l'appui de votre demande, vous invoquez essentiellement trois craintes, celle liée à votre arrestation le 10 décembre 2009, celle liée à la naissance, en dehors des liens du mariage, de votre enfant et celle liée à un mariage forcé auquel votre père souhaiterait vous contraindre. Ces différentes craintes ne peuvent cependant pas être considérées comme établies pour les différentes raisons explicitées ci-après.

Le Commissariat général relève en premier lieu que vous n'avez pas été capable de relater le moindre événement concret ou marquant qui se serait déroulé en Guinée ou à Conakry en 2009. Ainsi, interrogée à cet égard lors de votre audition au CGRA, vous évoquez de manière vague des grèves, une grève du 28 septembre, la mort de Conté, l'avènement et le départ de Dadis (RA p. 24). Interrogée ensuite sur d'autres événements qui auraient eu lieu près de chez vous dans une période plus proche de votre départ de la Guinée, vous ne fournissez aucune information, répétant l'avènement de Dadis – qui a eu lieu, selon les informations objectives à la disposition du CGRA, le 24 décembre 2008, soit plus d'un an avant votre départ allégué du pays - ou le fait que celui-ci passait régulièrement à la télévision (RA p. 25). Si vous avez pu évoquer le départ de Dadis de même que la tentative d'assassinat à son encontre qui aurait eu lieu le 03 décembre 2009, ces évocations étaient à ce point succinctes et peu étayées qu'elles ne permettent pas d'en déduire votre présence réelle en Guinée à cette époque (RA p.25). Vous avez en outre évoqué de manière plus détaillée les grèves de 2008, ce qui tend à montrer votre capacité à restituer des événements que vous auriez vécus et rend d'autant plus incompréhensible votre incapacité à restituer de manière précise des événements plus récents qui auraient permis d'établir votre présence en Guinée après 2008 (RA p. 25 ; 26). Quoi qu'il en soit, il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez mentionner, les événements qui ont secoué durement la Guinée dans les mois qui ont précédé votre départ de la Guinée, en 2009, et qui ont bénéficié d'un très large écho, tant au niveau national qu'international. Vous n'avez ainsi évoqué, ni le massacre du 28 septembre 2009, ni les nombreuses manifestations qui ont eu lieu à l'époque à Conakry et les troubles et violences qui s'en sont suivis (RA p. 24 ; 25 ; 26).

Votre incapacité à restituer ces événements est d'autant plus incompréhensible que vous avez déclaré avoir vécu à Conakry pendant ce temps et que vous sortiez régulièrement de chez vous pour rendre visite à votre fils (RA p. 10). Il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez mentionner les événements qui ont traumatisé la Guinée et Conakry en particulier à l'époque. Votre présence sur le territoire guinéen à l'époque des faits que vous invoquez à la base de votre demande, à savoir en 2009, est donc remise en cause et ne permet dès lors pas de considérer ces faits comme établis.

En outre, vos déclarations relatives à cette arrestation de décembre 2009, elles-mêmes ne permettent pas de considérer ces faits comme établis dans la mesure où vos propos sont peu circonstanciés, incohérents et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans votre chef. Ainsi, invitée à raconter en détails votre arrestation, vous déclarez : « le 10 décembre/janvier 2009 vers 17h, les militaires ont débarqué chez moi, ont saccagé tout, frappé tout le monde et nous ont embarqué dans les voitures. Ils accusaient mon père d'être le marabout de Toumba » (RA p. 11). Invitée ensuite à fournir davantage de précisions sur cet événement, vous ajoutez quelques détails (« ils cherchaient des preuves, ils avaient les fusils pointés sur nous ») qui ne suffisent pas à apporter un réel sentiment de vécu à cet événement que vous racontez, à trois reprises, de manière vague et peu circonstanciée (RA p. 10 ; 11 ; 12). De même, s'agissant de votre arrivée au commissariat d'Hamdallaye, vous fournissez également un récit peu détaillé qui ne permet pas de se voir conférer un réel sentiment de vécu (RA p. 14). Pareillement, le récit de l'interrogatoire violent que vous auriez subi est lui aussi vague et répétitif, ce qui ne convainc nullement le CGRA quant à sa crédibilité (RA p. 14 ; 21). A cet égard, relevons que vous dites avoir le visage de l'un de vos agresseurs gravé en vous en raison de la violence dont il a fait preuve à votre égard mais que, invitée à fournir une description de ce dernier, vous répondez de manière particulièrement vague, très généraliste et donc peu convaincante : « Il était grand, le teint noir. Il a de grosses lèvres et un nez énorme » (RA p. 15).

Relevons en outre qu'invitée à détailler les éventuelles recherches à votre encontre, vous déclarez ne pas savoir car vous n'avez plus de contact avec votre pays (RA p. 28). Vous déclarez avoir été recherchée pendant le mois durant lequel votre tante serait restée en Guinée suite à votre départ mais ne fournissez à cet égard que peu de détails permettant de croire effectivement à l'existence de telles recherches alors qu'il s'agit pourtant d'un élément important au coeur de votre demande (RA p. 28).

Par ailleurs, invitée à raconter ce qui était arrivé aux autres membres de votre famille, arrêtés dans les mêmes circonstance que vous et ensuite relâché, vous ne fournissez que très peu de détails. S'agissant de votre mère vous racontez qu'elle aurait été envoyée vers Matoto, sans savoir exactement où et qu'elle y serait restée trois semaines avant d'être libérée (RA p. 13). Vous ne fournissez aucun détail supplémentaire à son sujet, si ce n'est qu'elle aurait été battue quelques fois (RA p. 27). S'agissant de votre père, vous affirmez ne pas savoir ce qui lui était arrivé et ne pas avoir cherché à le savoir car vous n'en aviez pas envie (RA p. 21). Ces méconnaisances quant au sort des membres de votre famille, arrêtées en même temps que vous et puis libérés, ne sont pas compréhensibles, dans la mesure où il s'agit d'un élément important à la base de votre demande et ce, quoi qu'il en soit des relations éventuellement conflictuelles que vous entretiendriez avec votre père.

Je relève également que vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi vous auriez eu à subir une détention et à vous évader, alors votre mère aurait été libérée ainsi que vous le racontez, faute de preuves à son encontre (RA p. 13 ; 21). Invitée à vous expliquer à cet égard, vous déclarez ne pas savoir et supposez que la présence de vos jeunes frères avec elle a dû jouer un rôle (RA p. 21). Rien n'indique dès lors, à supposer cette détention établie, quod non, que vous n'auriez pas, finalement, été relâchée comme les autres membres de votre famille.

Enfin, le CGRA relève une incohérence majeure dans votre récit concernant votre évasion alléguée. Vous déclarez en effet avoir dû quitter la Guinée car la personne qui vous a permis de vous évader craignait que, si les autorités guinéennes venaient à mettre la main sur vous, elles puissent remonter jusqu'à elle dans la chaîne de responsabilités liées à votre évasion (RA p. 19). Néanmoins, il ressort de vos déclarations que cette personne se serait présentée, accompagnée d'un gendarme complice, à votre cellule afin de vous en faire sortir alors que vos co-détenues étaient présentes (RA p. 18 ; 19). Ce seul fait permettrait dès lors très simplement aux autorités guinéennes, qui souhaiteraient établir les responsabilités dans votre évasion, de remonter jusqu'à elle. Interrogée à propos de cette incohérence, vous n'avez fourni aucune explication, affirmant « sûrement qu'elle avait peur (...) mais je ne sais pas ce qu'elle a raconté après mon évasion » (RA p. 20). En outre, le caractère aisément remis en cause de sa propre crédibilité.

En effet, que des personnes chargées d'assurer la surveillance des prisonniers acceptent, fut-ce contre de l'argent, de mettre en péril leur carrière voire leur vie afin de permettre l'évasion d'une personne supposée détenir des informations cruciales pour le pays est peu compréhensible, en particulier en s'exposant ainsi de manière si légère, aux yeux de témoins. Quoi qu'il en soit, en supposant même cet élément comme avéré, quod non, l'aisance dans laquelle s'est déroulée votre évasion contredit la gravité des accusations à votre encontre.

Ainsi, puisqu'il est impossible d'établir votre présence en Guinée au moment des faits en raison de votre méconnaissance de certains événements importants ayant secoué la Guinée à cette époque, puisque vous fournissez un récit particulièrement vague de votre arrestation et de votre détention, puisque des incohérences importantes à cet égard subsistent et puisque, quoi qu'il en soit, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du caractère actuel d'éventuelles recherches menées à votre encontre, le Commissariat général ne peut tenir cet aspect de votre crainte pour établi. Le Commissariat général tient ici à relever que votre statut de personne potentiellement vulnérable a été dûment pris en compte au cours de l'audition et qu'il ne permet, quoi qu'il en soit, pas d'expliquer à suffisance le manque de détails et de précisions de votre récit. En effet, non seulement vous avez par ailleurs fourni un récit particulièrement détaillé de certains autres événements réellement vécus, comme votre voyage et votre arrivée en Belgique (RA p. 26) mais en outre, vous ne faites pas l'objet d'un suivi psychologique régulier et ce, depuis six mois et de votre propre chef (RA p. 12), ce qui tend à démontrer que vous vous estimatez suffisamment stable psychologiquement. Partant, rien n'indique que vous ayez quoi que ce soit à craindre à cet égard en cas de retour en Guinée.

La crainte que vous allégez quant à un éventuel mariage forcé ne peut davantage être considérée comme établie dans la mesure où il ressort de vos déclarations que votre père brandirait ce type de menace depuis 2005, soit cinq ans avant votre départ de la Guinée, et qu'il n'y a eu, en cinq ans, aucune démarche concrète en vue de vous marier de force (RA p. 6 ; 22 ; 23). Interrogée précisément sur les raisons qui vous feraient penser qu'en cas de retour, vous ne pourriez échapper à cette menace, vous ne fournissez aucun élément concret, affirmant que si vous y aviez échappé jusqu'à présent, ce devait être le destin et que vous ne pourriez y échapper en raison du caractère de votre père et de la pression familiale (RA p. 23 ; 24).

Le Commissariat Général tient à rappeler, ainsi qu'il ressort des informations objectives à sa disposition (copie jointe au dossier administratif) que le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, et issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. Il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam. Enfin, il lui reste, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille.

Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer pourquoi il en serait allé autrement dans votre cas. En effet, il ressort de vos déclarations que le contexte familial dans lequel vous viviez, apparaît comme libre et correspond aux contextes dans lesquels les mariages forcés sont plus qu'improbables, présentés dans les informations objectives précitées. Ainsi vous avez déclaré vivre à Conakry depuis votre naissance (RA p. 4), vous avez effectué des études secondaires (RA p. 6), vous parlez couramment français et comprenez l'anglais (RA p. 5), vous aviez une vie sociale et amoureuse active (RA p. 6 ; 22). L'officier de protection vous a, en outre, à plusieurs reprises, demandé d'expliquer pourquoi vous n'auriez pas pu être mariée au père de votre enfant, comme, ainsi qu'il ressort des informations précitées, c'est souvent le cas en Guinée, ou pourquoi votre père n'aurait pas pris en compte votre opinion dans le choix d'un mari. A ces questions, vous n'avez fourni aucun réponse satisfaisante, répondant soit, soit que cela se passait ainsi en Guinée, soit que c'était votre père l'autorité (RA p. 22 ; 23).

Ces éléments ne permettent dès lors pas de remettre en question les informations objectives précitées selon lesquelles il apparaît hautement peu probable qu'une jeune femme dans votre situation, c'est-à-dire éduquée, issue d'un milieu urbain et libre ait eu à subir un mariage forcé, sans aucune possibilité d'y échapper.

Le CGRA constate enfin que, selon vos déclarations, vos parents vivraient désormais au Sénégal, ce qui, à supposer cette crainte établie, quod non, démontre en tout cas, que vous n'auriez plus à craindre ce mariage forcé potentielle en cas de retour en Guinée.

Enfin, s'agissant de votre crainte liée à votre statut de femme seule avec un enfant. Le Commissariat général constate dans un premier temps que rien n'indique qu'en cas de retour en Guinée, vous ne pourriez bénéficier d'un soutien familial. En effet, vos propos concernant l'arrestation que vous déclarez avoir subie, de même que concernant votre crainte de mariage forcé ou votre situation familiale en Guinée, n'ayant pas été jugés crédibles, notamment en raison du fait que votre présence en Guinée à cette époque a été remise en question, rien dans vos déclarations ne permet de conclure qu'en cas de retour en Guinée, vous vous trouveriez dans une situation de désœuvrement telle qu'elle ferait naître dans votre chef une crainte réelle de persécution ou d'atteinte grave. Ceci est d'autant plus pertinent au regard de votre profil : vous êtes une jeune femme relativement éduquée (RA p. 5 ; 6), ayant vécu n milieux urbains (RA p. 4) et ayant connu une vie relativement libre (RA p. 6 ; 22). Vous avez en outre pu bénéficier du soutien de votre tante maternelle (RA p. 9 ; 10) et rien n'indique que vous ne pourriez, à nouveau bénéficiant de son soutien en cas de retour en Guinée, ou, à supposer que votre tante ait réellement quitté la Guinée, de celui des autres membres de votre familles encore présents en Guinée (RA p. 24 ; 28). De même, votre crainte concernant le mariage forcé auquel votre père aurait voulu vous contraindre n'ayant pas été considéré comme crédible, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier de son soutien et de celui de votre mère en cas de retour en Guinée. À cet égard, puisque vos propos relatifs à votre arrestation n'ont pas été jugés crédibles, il en va de même pour l'établissement de vos parents hors de la Guinée, ce qui, selon vos déclarations, serait une conséquences des faits que vous avez allégués (RA p. 10). Le CGRA considère dès lors, d'une part que l'invalidation de vos précédentes déclarations ne permet pas de conclure que vous ne bénéficieriez d'aucun soutien familial en cas de retour en Guinée et, d'autre part, que votre profil particulier ne permet pas de considérer votre statut de mère célibataire comme susceptible de faire naître dans votre chef une crainte réelle de persécution ou d'atteinte grave.

À cet égard, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que le milieu urbain, dont vous êtes issue, tolère aujourd'hui largement la mère célibataire, même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. Ainsi, dans les grandes villes, on assiste à un accroissement des familles monoparentales et il y a de nombreuses familles de ce type à Conakry. Si l'idée du concubinage est, elle aussi, très souvent acceptée, des problèmes peuvent survenir notamment lorsqu'une jeune fille contracte une grossesse et que le père de l'enfant fait preuve de recul, comme cela aurait été le cas dans votre situation. Ceci constitue une raison fréquente de désaccord entre parents alliés mais ne met cependant pas nécessairement en cause les relations des parents avec leur fille. Ceux-ci continuent de subvenir à ses besoins. Ainsi, la violence et la stigmatisation à l'égard des mères célibataires ne sont plus de mise, à part quelques exceptions (familles peu instruites et pratiquant un islam « radical »), dont, à la lumière de vos propos et des constatations précédentes, vous ne faites pas partie. Par ailleurs, les grossesses non désirées et celles des adolescentes peuvent être suivies et des solutions sont trouvées à condition que les jeunes filles viennent dans les structures appropriées. Il peut néanmoins arriver que la fille (mais également sa mère car cette dernière est souvent rendue responsable et doit partager les sanctions de la faute quand elle est commise par la fille) soit chassée du domicile familial et sommée de rejoindre le père de l'enfant. Toutefois, si une femme ne pouvait trouver refuge dans la famille paternelle (et il peut simplement s'agir d'un problème financier), elle sera assurée d'avoir gîte et couverts dans la famille maternelle car cette dernière ne l'abandonnera jamais. À cet égard, il ressort de vos déclarations que vous auriez effectivement trouvé refuge chez votre tante maternelle (RA p. 9 ; 10 ; 24) et que vous en seriez partie uniquement en raison du regard de la société sur vous, qui ne vous convenait pas, ainsi que de votre volonté de ne pas dépendre d'elle et de retourner vivre chez vos parents (RA p. 24). Rien n'indique dès lors qu'en cas de réel problème avec vos parents, vous ne pourriez trouver refuge, à nouveau, auprès de votre tante maternelle.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez un certificat médical de l'ASBL Constats, un extrait d'acte de naissance ainsi qu'une attestation médicale. L'extrait d'acte de naissance établit votre identité et votre nationalité guinéenne, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Le document médical attestant des cicatrices dont vous seriez pourvue ainsi que l'attestation médicale de l'ASBL Constats ne permettent pas de remettre en question les observations de la présente décision. En effet, le CGRA ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles, pour les diverses raisons explicitées dans la présente décision. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

À l'égard du certificat médical de l'ASBL Constats, qui évoque un traumatisme lié à une excision dont vous auriez été victime, le CGRA relève ici que cet élément n'est pas de nature à faire naître une quelconque crainte dans votre chef. A cet égard, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. La question pourrait néanmoins se poser de savoir si cette persécution passée ne constituerait pas, soit une persécution en soi, soit un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez à nouveau soumise à une mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général constate que tel n'est pas le cas dans votre situation particulière. En premier lieu, il convient de relever d'emblée que vous n'avez à aucun moment évoqué pareille crainte, ce qui suffit en soi à constater que vous n'en avez pas. Vous n'avez par ailleurs évoqué aucune conséquence dramatique dans votre chef liée à votre excision et qui serait de nature à faire naître une situation de persécution telle qu'évoquée à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Au contraire, il ressort de vos déclarations que vous avez mené une vie normale, allant à l'école, ayant une vie sociale et amoureuse active en Guinée (RA p. 5 ; 6 ; 22). Pareillement, il ressort de vos déclarations que vous avez cessé, de votre plein gré, le suivi psychologique dont vous bénéficiez et ce depuis six mois, ce qui tend à démontrer que vous n'éprouvez pas la nécessité de recevoir des soins psychologiques et qu'il n'existe, partant, aucune raison de penser que vous seriez toujours en proie, à l'heure actuelle, à un quelconque traumatisme – que ce soit en lien avec la mutilation génitale féminine que vous déclarez avoir subie ou même avec le traitement que vous allégeuez avoir subi lors de votre détention, par ailleurs, remise en question – liée à des événements subis antérieurement.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête deux nouveaux documents, à savoir, un article tiré du site internet <http://www.unhcr.org> intitulé « *Guinée : situation des mères célibataires, notamment celles issues de familles musulmanes ; protection disponible face à la violence paternelle (2004)* » du 19 octobre 2004 et un courrier de Maître K. du 6 juillet 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. Question préalable

Le Conseil rappelle que les articles 48 et 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 sont des articles formulés en termes généraux, qui décrivent la protection internationale à laquelle peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraînent pas automatiquement l'octroi d'une protection internationale à toute personne qui invoquerait les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse peut notamment décider de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer la protection subsidiaire, ou de refuser de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer la protection subsidiaire, ce qu'en l'occurrence elle a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.

6. Discussion

6.1 Le Conseil constate que la partie requérante invoque différentes craintes à l'appui de sa demande de protection internationale : elle invoque une arrestation et une détention par des militaires en raison de soupçons pesant sur le père de la requérante, une crainte de mariage forcé et une crainte en raison de son statut de mère célibataire en Guinée.

6.2 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves alléguées.

6.3 En effet, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Concernant les craintes de la partie requérante de la part des forces de sécurité guinéennes, la décision attaquée rejette la demande après avoir estimé, d'une part, que le récit présenté par la partie requérante n'est pas crédible en raison de diverses imprécisions, lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos. Elle considère, d'autre part, qu'il est impossible d'établir la présence de la requérante en Guinée au moment des faits en raison de sa méconnaissance de certains événements importants ayant secoué la Guinée à cette époque.

La décision attaquée conclut au manque de crédibilité du récit de la partie requérante en ce qui concerne la crainte qu'elle éprouve vis-à-vis de son père, qui la menace de mariage forcé.

Concernant les craintes de la partie requérante de la part de la communauté, la décision attaquée conclut également au manque de crédibilité de son récit et ce, tant au regard de son profil qu'au regard des informations objectives jointes au dossier administratif.

Enfin, la partie défenderesse précise que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil analyse successivement les trois craintes invoquées par la requérante.

6.6.1 Ainsi, s'agissant des craintes de la partie requérante à l'égard des forces de l'ordre guinéennes en raison des accusations portées à l'encontre de son père et son arrestation subséquente à celles-ci, la partie défenderesse estime, d'une part, que les déclarations de la partie requérante relatives aux événements ayant marqué la Guinée empêchent de considérer que la partie requérante était présente sur le territoire guinéen au moment des faits invoqués. Elle estime, d'autre part, que les déclarations de la partie requérante concernant son arrestation de décembre 2009 ne permettent pas de considérer ces faits comme établis et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

Par ailleurs, elle observe le manque de consistance des déclarations de la partie requérante concernant les recherches menées à son encontre en Guinée et estime que la facilité avec laquelle elle s'est évadée contredit la gravité des accusations portées à son encontre. Enfin, la partie défenderesse relève l'invraisemblance à ce que la partie requérante n'ait pas cherché à connaître le sort des membres de sa famille arrêtés avec elle et l'invraisemblance à ce que les autres membres de sa famille aient tous été relâchés.

En termes de requête, la partie requérante conteste l'appréciation qu'a faite la partie défenderesse de la crédibilité de ses déclarations, qu'elle estime détaillées et cohérentes. Elle justifie en substance certaines des incohérences qui entachent son récit, notamment en ce qui concerne son arrestation et les circonstances de son évasion, par son état psychique (requête, page 5). Elle souligne en outre qu'elle a pu évoquer plusieurs éléments concernant les évènements en Guinée, que les questions relatives à ceux-ci lui ont été posées après près de trois heures d'interview et qu'elle n'a du reste pas été confrontée à cette inconsistance. Quant aux autres imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse, la partie requérante explique que la facilité de son évasion ne peut être considérée comme une incohérence majeure mais doit tout au plus être considérée comme une incompréhension du comportement de sa bienfaitrice et qu'elle ne voit pas quels autres détails elle aurait pu donner de son interrogatoire au commissariat, que ce faisant la partie défenderesse ignore que le traumatisme s'accompagne de phénomènes de dissociation justifiant ces difficultés à relater ces faits traumatisants (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas au motif de la partie défenderesse selon lequel les déclarations de la partie requérante empêchent d'établir sa présence en Guinée lors des faits invoqués. En effet, si ses déclarations manquent de précision relativement aux événements qui se sont déroulés en Guinée, les explications de la partie requérante sont pertinentes à cet égard et le Conseil ne peut pas tenir pour établi que la requérante ne se trouvait pas en Guinée à l'époque des faits qu'elle invoque.

Par ailleurs, il fait bien les autres arguments de la partie défenderesse, qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif et qui suffisent amplement pour motiver adéquatement le motif. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

En effet, les nombreuses imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par cette dernière.

Le Conseil estime ainsi que bien que la partie requérante fournisse un certain nombre d'informations concernant son arrestation, sa détention et les recherches menées à son encontre, ses déclarations ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués (dossier administratif, pièce 5, pages 10 à 12, 14 à 18).

En outre, le Conseil constate qu'à supposer la détention de la partie requérante comme établie, *quod non* en l'espèce, la partie requérante ne conteste pas le motif qui épingle l'incohérence à ce qu'elle n'a pas cherché à se renseigner sur le sort subi par les autres membres de sa famille arrêtés en même temps qu'elle, ni l'incohérence à ce que la partie requérante soit restée détenue alors que les autres membres de sa famille avaient été relâchés (dossier administratif, pièce 5, pages 9 à 11, 13, 21).

Le Conseil estime en effet invraisemblable que les forces de l'ordre guinéennes s'acharnent à l'encontre de la partie requérante alors que tous les autres membres de sa famille ont été relâchés. Ce constat étant renforcé par le fait que le propre père de la partie requérante, personne contre laquelle les accusations des autorités guinéennes sont portées, aurait été relâché et vit actuellement avec tous les autres membres de sa famille au Sénégal. L'explication selon laquelle sa mère aurait été relâchée car elle était avec ses frères et sœurs plus jeunes ne convainc nullement le Conseil (dossier administratif, pièce 5, pages 9 à 11, 13).

Par ailleurs, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'un tel désintérêt de la partie requérante à l'égard du sort subi par les autres membres de sa famille n'était pas compréhensible et ce, malgré le caractère conflictuel de ses relations avec son père (dossier administratif, pièce 5, page 21). Le Conseil constate que ce motif est conforme au dossier administratif et a pu être valablement relevé par la partie défenderesse pour apprécier la crédibilité générale du récit de la partie requérante.

Le Conseil ne peut par ailleurs se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son état psychique et les phénomènes de dissociation dus à son traumatisme pour justifier les diverses imprécisions et invraisemblances qui lui sont reprochées. Il observe par ailleurs que si la partie requérante produit une attestation médicale émanant de l'asbl Constats, indiquant que la requérante « dort mal la nuit, se réveille, fait des cauchemars, s'endort difficilement et oublie beaucoup de choses depuis ce traumatisme » et qu'elle est actuellement en suivi psychothérapeutique (dossier administratif, pièce 16, attestation asbl Constats, page 2), elle ne produit aucun élément probant permettant d'attester son état psychologique ou mental ou de démontrer que celui-ci l'empêcherait de répondre aux questions qui lui ont été posées. Les traumatismes allégués ne suffisent pas, à eux seuls, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions et incohérences dans ses déclarations; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives à son arrestation, sa détention, son comportement à l'égard des membres de sa famille et les recherches menées à son encontre.

Enfin, en termes de requête, la partie requérante estime qu'en procédant à un tel examen de la crédibilité de ses déclarations, la partie défenderesse a occulté l'examen de l'existence de ses craintes et ce alors que les certificats médicaux et ses déclarations permettent pourtant de tenir pour établis certains éléments qui, par la gravité des traumatismes qu'ils révèlent, sont susceptibles de démontrer l'existence dans le chef de la requérante d'une crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée. Elle rappelle à cet égard le traumatisme engendré par l'excision subie à son jeune âge et les cicatrices subies lors de sa détention, attestées toutes deux par les documents médicaux produits à l'appui de sa demande d'asile (requête, pages 4 et 5).

A cet égard, le Conseil précise que si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-dessus.

En outre, en ce qui concerne les documents médicaux produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation établie par le Dr D., qui atteste notamment la présence de cicatrices sur la hanche et la cuisse de la partie requérante, une mutilation sexuelle de type II ainsi que des séquelles psychologiques manifestes des traumatismes vécus dans son pays, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir les accusations portées à l'encontre de son père et l'arrestation et l'évasion de la partie requérante qui s'en sont suivies.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces cicatrices et les faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de son récit, une telle attestation ne pourrait dès lors suffire à établir qu'elle a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine.

De plus, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). » *In specie*, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine.

6.6.2 En ce qui concerne les craintes de la partie requérante à l'égard de son père qui la menace d'un mariage forcé, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne fournit aucun élément concret l'amenant à penser qu'elle ne pourrait échapper à cette menace en cas de retour dans son pays. Elle relève à cet effet qu'il n'y a eu en cinq ans aucune démarche de la part de son père en ce sens et que les déclarations de la partie requérante ne correspondent pas aux informations objectives dont elle dispose. Elle relève en outre que la partie requérante ne fournit aucune explication satisfaisante en ce qui concerne le refus du père de la partie requérante de prendre en considération son choix de mari, au vu de son profil. Enfin, elle estime que dans la mesure où les parents de la partie requérante vivent désormais au Sénégal, la partie requérante n'aurait plus de raison de craindre ce prétendu mariage forcé en cas de retour en Guinée, à considérer cette crainte comme établie, *quod non* en l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante dément le fait qu'elle aurait vécu dans un milieu ouvert et libre et rappelle à cet égard, « [...] que son père, qui était marabout, était très attaché aux coutumes et principes de l'islam et qu'il ne pouvait aucunement souscrire à ce que sa fille se marie avec le père de son enfant » (requête, page 7).

Le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, la partie requérante n'apportant dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil estime que le départ du père de la partie requérante au Sénégal empêche de considérer comme établies et actuelles les menaces de mariage forcé en Guinée proférées à son encontre par son père (dossier administratif, pièce 5, pages 9, 10 et 13). Cet élément a pu à bon droit être relevé par la partie défenderesse pour conclure au manque de crédibilité de son récit.

Par ailleurs, la partie défenderesse a pu à juste titre relever l'invraisemblance à ce que le père de la partie requérante n'ait entrepris aucune démarche concrète en vue de la marier de force au cours des cinq années durant lesquelles il l'aurait menacée de cette pratique (dossier administratif, pièce 5, pages 6, 22 à 24). La simple explication selon laquelle son père n'a pas eu le temps (dossier administratif, pièce 5, page 22) ne convainc en aucun cas le Conseil, le père de la partie requérante ayant en effet eu cinq années pour entamer ces démarches, de sorte que le Conseil ne peut souscrire à cette tentative d'explication.

Par conséquent, ces motifs suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée quant à la crainte de subir un mariage forcé dans le chef de la partie requérante et il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

6.6.3 Enfin, en ce qui concerne les craintes de la partie requérante à l'égard de la communauté guinéenne en raison de son statut de jeune mère célibataire, la partie défenderesse relève que selon les informations dont elle dispose, le milieu urbain, dont est issue la partie requérante, tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée.

Elle estime par ailleurs que rien n'indique qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante ne pourrait bénéficier d'un soutien familial et ce, non seulement au regard de son profil, mais également en raison du fait que rien n'indique que la requérante ne pourrait bénéficier à nouveau du soutien prodigué antérieurement par sa tante maternelle et que rien n'indique qu'elle ne pourrait bénéficier du soutien des autres membres de sa famille restés en Guinée, ou du soutien de sa mère et de son père étant donné que les deux autres craintes invoquées par la requérante n'ont pas été estimées crédibles.

En termes de requête, la partie requérante rappelle qu'elle « [...] a déjà subi l'exclusion familiale à l'occasion de sa grossesse puis de la naissance de son enfant de sorte qu'il paraît peu plausible qu'en cas de retour, avec le conflit familial latent, la requérante puisse bénéficier d'un soutien effectif de quelque membre de sa famille ». Elle affirme en outre qu'elle « ne peut plus concevoir, avec tout ce qu'elle a vécu dans son pays depuis l'enfance de retourner vivre dans une société, la société guinéenne, qui s'est montrée particulièrement inégalitaire, discriminatoire, voire violente à son égard en tant que femme » (requête, page 7). Elle produit à l'appui de son argumentation un rapport de l'UNHCR (*supra*, point 4.1) sur la situation des mères célibataires faisant état de risques (notamment des discriminations et des violences) pour les mères célibataires et leurs enfants en Guinée, ainsi que l'absence de protection des autorités à cet égard (requête, pages 7 à 9).

Le Conseil constate tout d'abord que le rapport de l'UNHCR déposé par la partie requérante date de 2004, de sorte qu'il convient de se baser sur les informations produites par la partie défenderesse, qui, datant de juin 2012, sont mieux à même d'éclairer le Conseil quant à la situation actuelle des mères célibataires en Guinée.

Le Conseil observe, à la lecture de ces informations, que la perception par la société du phénomène des mères célibataires est fort nuancée. Il ressort en effet de ces informations que « le phénomène des mères célibataires suscite en Guinée des réactions très contrastées : tantôt il sera toléré, tantôt il sera considéré comme un déshonneur pour la famille. Un grossesse chez la jeune fille célibataire est en effet différemment perçue dans les familles, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon les ethnies et selon que l'on se trouve en ville ou à la campagne. La société guinéenne est cependant aujourd'hui plus tolérante et permissive en ce qui concerne ces femmes. Le risque d'exclusion, bien qu'il existe, ne touche plus aujourd'hui qu'une partie des mères célibataires. Dans bien des cas, une solution pourra être trouvée en famille, comme par exemple le mariage qui viendra sauver les apparences» (dossier administratif, pièce 17/3, Subject Related Briefing « Guinée », « Les mères célibataires et les enfants hors mariage », juin 2012, page 13).

En ce qui concerne plus spécifiquement le milieu urbain dont est issue la partie requérante, le Conseil observe que, selon une perception tolérante de ce phénomène, « [...] le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales à Conakry. Les jeunes filles mettent au monde des enfants hors mariage et les enfants nés de ces relations sont acceptés tant par la communauté que par les parents de la jeune fille mère. Il arrive cependant qu'on exige de la fille de rendre l'enfant à son père ou d'aller dans la famille du supposé père mais il est un fait que les mentalités ont changé. [...] La grossesse hors mariage sera certes mal vue, estime Madame M.D.B., mais à quelques exceptions près, la violence et la stigmatisation ne sont plus de mises» (dossier administratif, pièce 17/3, Subject Related Briefing « Guinée », « Les mères célibataires et les enfants hors mariage », juin 2012, page 9).

Tandis que, selon une perception répressive de ce phénomène, « que ce soit en milieu rural ou urbain, pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage continuent de relever du domaine du mal et de l'humiliation. C'est le déshonneur pour les parents. Le comportement des familles peu instruites ou pratiquant souvent un islam « radical » ira de la violence familiale à la répudiation de la mère dans les cas extrêmes. [...] La réaction de la famille sera d'autant plus virulente si la fille est l'aînée (en raison de son influence sur les plus petites) ou si le garçon était déjà un bon prétendant (un garçon avec une bonne position sociale). La femme risque par ailleurs de ne pas trouver de mari rapidement ou pas du tout. En effet, chez les Peuls, très à cheval sur les écarts de conduite, une fille mère ne pourra plus jamais se marier au père de son enfant adultérin, même si c'est ce dernier qui se trouve être l'élu de son cœur. [...] La réaction des parents qui consiste à expulser la « brebis galeuse » du troupeau laissera, on peut s'en douter, la porte ouverte à la délinquance.

Renvoyées de chez elles et ne trouvant pas de famille d'accueil, certaines filles n'auront effectivement d'autre choix que de se tourner vers la prostitution. » (dossier administratif, pièce 17/3, Subject Related Briefing « Guinée », « Les mères célibataires et les enfants hors mariage », juin 2012, page 10).

En l'espèce, le Conseil observe que les informations contenues dans le dossier administratif invitent à nuancer l'analyse faite par la partie défenderesse, ces sources faisant état d'une situation générale difficile pour les jeunes mères célibataires en fonction de la vision qui est adoptée, soit tolérante soit répressive, et qui dépend de différents facteurs liés à l'appartenance ethnique, à la région de provenance et aux pratiques religieuses de la famille. Il n'est par conséquent pas exclu que, dans un tel contexte, la requérante soit considérée comme une source de déshonneur pour sa famille en raison de son statut de jeune mère célibataire et puisse faire l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays. Ce constat étant renforcé par le fait que, contrairement à ce que semble soutenir la partie défenderesse, les parents et la tante maternelle de la partie requérante ont quitté la Guinée et vivent désormais au Sénégal, de sorte qu'elle ne puisse bénéficier de leur soutien en cas de retour en Guinée. Le Conseil relève à cet égard, l'incongruité des motifs de la partie défenderesse qui utilise le fait que les parents de la requérante soient à l'étranger dans un motif, pour le remettre en cause dans un autre.

Par ailleurs, interrogée à l'audience du 17 octobre 2012, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, quant à la question de savoir si la partie requérante pourrait bénéficier avec son enfant d'un soutien de la part des membres de sa famille en cas de retour Guinée, la partie requérante déclare qu'elle n'a plus aucun membre de sa famille maternelle en Guinée et que seuls deux oncles paternels demeurent encore en Guinée à l'heure actuelle, mais que ces derniers ne sauront jamais accueillir la requérante et son enfant, vu qu'ils partagent l'opinion de son père au sujet des enfants nés hors mariage.

Partant, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante, au regard desdites informations et du profil particulier de la partie requérante à savoir, le fait qu'elle soit une mère célibataire peuhle issue d'une famille traditionnelle, au vu de l'excision qu'elle a subie ; la fonction de marabout de son père ; le fait qu'elle soit l'aînée de sa famille ; le fait qu'elle soit totalement isolée en Guinée en raison du départ de la partie de sa famille proche qui l'avait déjà protégée à cet égard au Sénégal et le fait qu'elle ait déjà été chassée du domicile familial précédemment en raison de son statut de mère célibataire, sont cohérentes et plausibles, le Conseil les tient pour établies, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

Ces faits peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'*« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.* », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

6.8 Enfin, l'agent de persécution étant un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c), de la loi, les questions qui se posent consistent dès lors à déterminer, d'une part, si la requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré que la requérante aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région de la Guinée.

6.8.1 D'une part, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions.

Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, en cas de retour dans son pays, la requérante risque de se voir contrainte de vivre sans soutien aucun et le Conseil ne peut écarter que la requérante, au vu de son profil spécifique (*supra*, point 6.6.3), ne puisse espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales. Le Conseil observe en outre que, selon les informations objectives, « [I]l n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. »

6.8.2 De plus, bien que le rapport sur la situation sécuritaire ne permette pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens.

Ainsi, au vu de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités guinéennes puissent accorder à la requérante une protection effective.

6.8.3 D'autre part, concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.* »

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

6.8.3.1 Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'a aucun risque de subir des persécutions ou des atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.* »

6.8.3.2 En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa situation personnelle, notamment familiale, et des conditions générales prévalant actuellement en Guinée.

6.9 En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT